}1[Onderafdeling 1

Bestrijding van namaak en piraterij]1

}**1.** Opschrift ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.21.** In afwijking van hoofdstuk 1, zijn de in artikel XV.2 en XV.25/1 bedoelde ambtenaren slechts bevoegd om de inbreuken op boek XI op te sporen en te vervolgen die bedoeld zijn in titel 3, hoofdstuk 2, afdeling 8, onderafdeling 1.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.22.** De ambtenaren bedoeld in artikel XV.2 en XV.25/1 kunnen slechts de bevoegdheden bedoeld in artikel XV.3, 1°, eerste lid, uitoefenen wanneer het redelijkerwijze toegelaten is te veronderstellen dat goederen die inbreuk maken op een intellectueel eigendomsrecht zich op die plaats bevinden.

De in het eerste lid bedoelde ambtenaren kunnen slechts de bevoegdheden bedoeld in artikel XV.3,

4°, uitoefenen indien het redelijkerwijze toegelaten is te veronderstellen dat deze pakken, kisten, tonnen en andere verpakkingen goederen bevatten die inbreuk maken op een intellectueel eigendomsrecht.

De in het eerste lid bedoelde ambtenaren kunnen slechts de bevoegdheden bedoeld in artikel XV.3, 5°, uitoefenen indien er, in het kader van een onderzoek verricht naar inbreuken op bepalingen van titel 3, hoofdstuk 2, afdeling 8, onderafdeling 1, ernstige aanwijzingen van inbreuk op een intellectueel eigendomsrecht bestaan.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.23.** In afwijking van de bepaling uit artikel XV.5, § 1, eerste lid kunnen de ambtenaren bedoeld in artikel XV.2 en XV.25/1 bij de uitoefening van hun bevoegdheden met betrekking tot de inbreuken bedoeld in titel 3, hoofdstuk 2, afdeling 8, onderafdeling 1, op risico van de eigenaar, de houder of de geadresseerde van de goederen waarvan wordt vermoed dat zij een inbreuk vormen op een intellectueel eigendomsrecht, overgaan tot het in beslag nemen van deze goederen, alsmede van de vervoermiddelen, werktuigen, gereedschappen en andere voorwerpen die tot het plegen van de inbreuk kunnen hebben gediend.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.24.** Artikel XV.5, § 4, is niet van toepassing voor goederen waarvan wordt vermoed dat zij een inbreuk vormen op een intellectueel eigendomsrecht.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.25.** De in artikel XV.2 en XV.25/1 bedoelde ambtenaren kunnen indien het redelijkerwijze is toegelaten te veronderstellen dat goederen die inbreuk maken op een intellectueel eigendomsrecht zich in dat voertuig bevinden, van de vervoerders eisen hun voertuig tot stilstand te brengen en de nodige bijstand te verlenen voor de vaststelling van de aard en de kwantiteit van de vervoerde goederen.

In geval het onmogelijk is om ter plaatse tot de voornoemde verificatie over te gaan, moet de vracht, indien de eisende ambtenaar er het bevel toe geeft, naar een plaats worden gebracht waar de verificatie plaats kan vinden, dit alles ten laste van de vervoerder indien een inbreuk wordt waargenomen.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.25/1.** Behalve de ambtenaren bedoeld in artikel XV.2, zijn ook de ambtenaren van de Administratie der Douanen en Accijnzen, en de hiertoe door de Minister bevoegd voor Economie en de Minister van Financiën aangestelde ambtenaren, bevoegd om de in titel 3, hoofdstuk 2, afdeling 8, onderafdeling 1, bepaalde inbreuken op te sporen en vast te stellen.

De ambtenaren bedoeld in het eerste lid beschikken, over dezelfde bevoegdheden als de ambtenaren bedoeld in artikel XV.2.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.25/2.** De Minister bevoegd voor Economie erkent de deskundigen als bedoeld in artikel XV.33, eerste lid, die worden aangeduid voor wat betreft namaak en piraterij van intellectuele eigendomsrechten, overeenkomstig de voorwaarden en nadere regels bepaald door de Koning.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.25/3.** De ambtenaren die krachtens artikel XV.62 hiertoe uitdrukkelijk worden aangewezen kunnen evenwel de vernietiging bevelen van de goederen die aan de Schatkist werden afgestaan indien geen derde die beweert recht te hebben op deze goederen binnen een termijn van één maand te rekenen vanaf de datum van afstand, enige terugvordering heeft geformuleerd. Voor de toepassing van dit lid, geldt een termijn van vijftien dagen voor de vernietiging van de bederfbare goederen of goederen die een beperkte houdbaarheid hebben.

De eigenaar of de houder van de aan de Schatkist afgestane goederen, of de houder van het intellectuele eigendomsrecht waarop een inbreuk wordt aangevoerd, kunnen door deze ambtenaren worden verzocht de goederen zelf te vernietigen.

De kosten voor de bewaring en vernietiging van de goederen die aan de Schatkist werden afgestaan, worden gedragen door de persoon die er eigenaar van is op het moment van de afstand. Indien deze onbekend of onvermogend is, zijn de houder van de goederen, de geadresseerde van de goederen en de houder van het recht hoofdelijk gehouden tot het dragen van de kosten. De Koning kan de modaliteiten vaststellen voor de procedure van terugvordering van de kosten.

De bevoegde ambtenaar kan, in afwijking van het eerste lid, inzoverre de houder van het recht hierdoor geen schade lijdt, besluiten een andere bestemming te geven aan de goederen. In dat geval maakt hij de goederen over aan de Administratie van het kadaster, de registratie en de domeinen, en belast hij deze met de vervreemding van deze goederen.

De Koning kan de modaliteiten vaststellen voor de toepasbaarheid van deze vervreemdingsprocedure.

Deze procedure kan geen aanleiding geven tot kosten voor de Schatkist. Wanneer de goederen worden vernietigd of vervreemd, wordt vooraf een zo nauwkeurig mogelijke beschrijving van de te vernietigen of de te vervreemden voorwerpen opgemaakt, en wordt een monster daarvan genomen.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 4 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

**Art. XV.21.** }1[Par dérogation au chapitre Ier, les agents visés à l'article XV.2 et XV.25/1, n'ont des compétences de recherche et de constatation des infractions au livre XI, que pour les infractions mentionnées dans le titre III, chapitre II, section 8, soussection 1re.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.22.** }1[Les agents visés à l'article XV.2 et XV.25/1 peuvent exercer les compétences prévues à l'article XV.3, 1°, alinéa 1er, lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle se trouvent dans ces lieux.

Les agents visés à l'alinéa 1er peuvent exercer les compétences prévues à l'article XV.3, 4°, lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que ces paquets, caisses, tonneaux et autres types d'emballages contiennent des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Les agents visés à l'alinéa 1er peuvent exercer les compétences prévues à l'article XV.3, 5°, dans le cadre d'une enquête diligentée pour infraction aux dispositions du titre III, chapitre II, section 8, soussection 1re, et lorsqu'il existe des indices sérieux d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.23.** }1[Par dérogation à l'article XV.5, § 1er, alinéa 1er, les agents visés à l'article XV.2 et XV.25/1 peuvent dans l'exercice de leur mission concernant les infractions mentionnées au titre III, chapitre II, section 8, sous-section 1re, procéder, aux risques du propriétaire, du détenteur ou du destinataire des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à la saisie desdites marchandises ainsi que des moyens de transport, instruments, ustensiles et autres objets susceptibles d'avoir servi à commettre l'infraction.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.24.** }1[L'article XV.5, § 4, ne s'applique pas aux marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.25.** }1[Lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle se trouvent dans ce véhicule, les agents visés aux articles XV.2 et XV.25/1 peuvent imposer aux transporteurs d'immobiliser leurs véhicules et de prêter l'aide nécessaire pour la constatation de la nature et de la quantité des marchandises transportées. En cas d'impossibilité de procéder sur place à la vérification précitée, le transport doit être conduit, si l'agent requérant en donne l'ordre, à un endroit où la vérification pourra avoir lieu, le tout aux frais du transporteur si une infraction est relevée à sa charge.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.25/1.** }1[Outre les agents mentionnés à l'article XV.2, les agents de l'administration des douanes et accises, et les fonctionnaires commissionnés à cet effet par le Ministre qui à l'économie dans ses attributions et par le Ministre des finances, sont compétents pour rechercher et constater les infractions visées au titre III, chapitre II, section 8, sous-section 1re.

Les agents mentionnés à l'alinéa 1er ont les mêmes compétences que les agents mentionnés à l'article XV.2.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.25/2.** }1[Le Ministre qui a l'économie dans ses attributions agrée les experts visés à l'article XV.33, alinéa 1er, qui seront désignés en matière de piraterie et contrefaçon des droits de propriété intellectuelle, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.25/3.** }1[Les agents spécialement désignés à cet effet en vertu de l'article XV.62 peuvent ordonner la destruction des marchandises dont il a été fait abandon au trésor si aucune revendication n'a été formulée par un prétendant droit sur ces marchandises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'abandon. Pour l'application du présent alinéa, un délai de quinze jours est applicable pour la destruction des marchandises périssables ou possédant une durabilité limitée.

Le propriétaire ou le détenteur des marchandises abandonnées au trésor, ou le titulaire du droit de propriété intellectuelle dont la violation est alléguée, peuvent être invités par ces agents à détruire eux-mêmes les marchandises.

Les frais de conservation et de destruction des marchandises abandonnées au trésor sont supportés par la personne qui en est propriétaire au moment de l'abandon. Si celle-ci est inconnue ou insolvable, le détenteur des marchandises, le destinataire des marchandises et le titulaire du droit sont solidairement tenus de supporter les frais. Le Roi peut déterminer les modalités de la procédure de récupération des frais.

L'agent compétent peut, par dérogation à l'alinéa 1er, dans la mesure où cette décision ne porte pas préjudice au titulaire du droit, décider de donner une autre destination aux marchandises. Dans ce cas, il transmet les marchandises à l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines et il charge cette administration de l'aliénation de ces marchandises. Le Roi peut déterminer les modalités d'application de cette procédure d'aliénation. Cette procédure ne peut pas entraîner de frais pour le trésor.

Lorsque la destruction ou l'aliénation a lieu, il est fait préalablement une description aussi précise que possible des objets à détruire ou à aliéner, et un échantillon de ceux-ci est prélevé.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

Les dispositions qui précèdent figurent dans le livre XV (« Application de la loi ») du Code de droit économique consacré aux aspects pénaux et administratifs de la matière, plus précisément dans le titre I relatif à « l’exercice de la surveillance » et à *la recherche et la constatation des infractions[[1]](#footnote-1)*. Elles visent à étendre le cercle des agents disposant de compétences de police judiciaire (section 1) et à préciser la nature et l’étendue de ces compétences (section 2).

**Section 1. Qui a le pouvoir de rechercher et constater les infractions en matière de contrefaçon et de piraterie ?**

Outre les procureurs du Roi et les officiers et agents de police judiciaire, dont les pouvoirs sont déterminés par le Code d’instruction criminelle[[2]](#footnote-2) et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police[[3]](#footnote-3), les agents commissionnés par le ministre qui a l'Economie dans ses attributions – en pratique les agents de la Direction générale de *l'inspection économique* du *SPF Economie[[4]](#footnote-4)* – disposent, en vertu de l’article XV.2 du Code de droit économique, d’une compétence *générale* pour rechercher et constater les infractions *audit Code[[5]](#footnote-5)* (à l'exception du livre IV relatif à la protection de la concurrence), sous la surveillance, selon le cas, du procureur général compétent ou du procureur fédéral (art. XV.6 CDE). S’agissant des infractions de « *contrefaçon et de piraterie* », une troisième catégorie de fonctionnaires se voient reconnaître des compétences de police judiciaire : les agents de l'*administration des douanes et accises* (art. XV.25/1 CDE[[6]](#footnote-6)). En outre, le ministre de l’Economie comme le ministre des Finances peuvent commissionner des fonctionnaires à l’effet de rechercher et constater lesdites infractions (à l’exclusion, le cas échéant, d’autres infractions relevant du droit pénal économique)[[7]](#footnote-7).

On sait que les douanes et accises jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la contrefaçon de masse, la grande majorité des produits contrefaits étant interceptés à l’occasion de leur entrée sur le territoire de l’Union européenne, en vertu du règlement 608/2013[[8]](#footnote-8). En 2016, 63.000 interventions ont eu lieu en Europe – dont près d’un tiers (19.000) en Belgique ! –, portant sur plus de 41 millions de produits (4.280.000 en Belgique), la valeur des produits authentiques équivalents étant estimée à un peu plus de 672 millions d'euros[[9]](#footnote-9). Si l’intervention aux frontières est essentielle, il résulte de l’article XV.25/1 du Code de droit économique que les compétences de recherche et de constatation des agents des douanes belges ne sont pas limitées aux marchandises entrant sur le territoire national, ni à l’enceinte des infrastructures portuaires et aéroportuaires où cette entrée ce produit généralement[[10]](#footnote-10) : il suffit que soit concernée une des infractions mentionnées dans le titre III, chapitre II, section 8, sous-section 1re du livre XV, autrement dit un délit de contrefaçon ou de piraterie[[11]](#footnote-11). On notera d’ailleurs que, lorsqu’est en cause le « délit douanier » visé à l’article 5 de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle[[12]](#footnote-12), les autorités douanières sont censées suivre les procédures et utiliser les pouvoirs prévus aux articles 267 et suivants de la loi générale sur les douanes et accises, plutôt que ceux du titre 1 du Livre XV exposés dans les pages qui suivent[[13]](#footnote-13). Cela étant, il est permis de se demander si ce « délit douanier », créé par la loi du 15 mai 2007[[14]](#footnote-14), a encore une existence légale depuis le remplacement du règlement 1383/2003 par le règlement 608/2013[[15]](#footnote-15)…

Les infractions de « *contrefaçon et de piraterie*», pour la recherche et la constatation desquelles les agents mentionnés ci-dessus sont compétents, incluent l’atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins (délit de contrefaçon *sensu stricto*, visé à l’article XI.293, alinéa 1, du Code de droit économique), l'application méchante ou frauduleuse du nom d'un auteur ou d'un titulaire d'un droit voisin (ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre ou sa prestation) (art. XI.293, al. 2, CDE), la vente, la location ou l’introduction sur le territoire belge dans un but commercial d’objets contrefaits (art. XI.293, al. 3) et les infractions visées aux articles XI.291 et XI.292 du Code relatifs à la protection juridique des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits. Toutes ces infractions sont visées à l’article XV.104 figurant dans la Sous-section 1ère du Livre XV, titre III, chapitre II, section 8, du Code de droit économique. Les pouvoirs de police judiciaire des agents de l’Administration des douanes (et des fonctionnaires visés à l’article XV.2 CDE) ne s’étendent pas aux infractions visées à la Sous-section 2 consacrée à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisin (*cf*. art. XV/21 CDE).

En vertu de l’article XV.33, les agents habilités à rechercher et constater les infractions au Code de droit économique peuvent en outre requérir l'assistance des *fonctionnaires de police* de la police locale et fédérale, d'*experts judiciaires* ou d'*experts agréés* dans des domaines spécifiques par le ministre, soit en vue d'assurer ou de contrôler l'exécution des mesures prescrites par les pouvoirs publics, soit pour apprécier la nature et les circonstances d'une infraction. Un arrêté royal devrait préciser les conditions et les modalités de l’agréation d’experts dans le domaine de la contrefaçon et de la piraterie (art. XV.25/2) ; on songe notamment à l’utilité de voir agréer des mandataires en brevet, en marques ou en dessins et modèles.

**Section 2. Quelles sont les compétences des agents dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions de contrefaçon et de piraterie ?**

**I. Aperçu général des compétences**

En vue de la recherche et de la constatation des infractions de contrefaçon et de piraterie, les agents des douanes et accises et les fonctionnaires spécialement commissionnés (*cf. supra*, section 1) disposent de l’ensemble des compétences générales prévues pour la police du droit économique (*cf.* art. XV.25/1, al. 2, CDE, renvoyant aux articles XV.3, XV.4 et XV.5). Certaines précisions sont toutefois apportées, aux articles XV.22 et suivants du Code, quant aux modalités d’exercice et à l’étendue de ces compétences dans le cadre d’infractions de contrefaçon et de piraterie.

Les compétences des agents sont les suivantes :

1° pénétrer ou accéder à des lieux non publics (visites domiciliaires) « où il est raisonnablement permis de supposer que se trouvent des marchandises pirates ou contrefaites » (art. XV.3, 1°, al. 1 *juncto* art. XV.22, 1°, CDE[[16]](#footnote-16)) ;

2° faire toutes les *constatations* utiles, procéder à tous *examens, contrôles, recherches* et recueillir toutes informations nécessaires ;

3° *interroger* toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à la recherche ou la constatation de l’infraction ;

4° *ouvrir les paquets*, caisses, tonneaux et tous les autres types d'emballages, lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que ceux-ci contiennent des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, et en examiner le contenu (art. XV.3, 4°, *juncto* art. XV.22, al. 2, CDE) ;

5° se faire produire sur première réquisition, sans déplacement ou après s'être rendus aux endroits visés à la disposition 1°, tous renseignements, documents, pièces, Livres, dossiers, bases de données et supports informatisés de données qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et en prendre gratuitement copie ou les emporter gratuitement contre remise d'un récépissé ; ce uniquement dans le cadre d'une enquête diligentée pour infraction de contrefaçon ou de piraterie et lorsqu'il existe des indices sérieux (et non de simples soupçons : *comp. supra* 1° et 4° et infra 10°) d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle (art. XV.3, 5°, juncto art. XV.22, al. 3 CDE) ;

6° réaliser ou faire réaliser un *inventaire* des produits (art. XV.3, 6°, CDE) ;

7° prélever gratuitement, contre remise d'un accusé de réception, les *échantillons* nécessaires pour la détermination de la nature et de la composition des biens, ainsi que pour l'administration de la preuve d'une infraction (art. XV.3, 7°, CDE)[[17]](#footnote-17);

8° procéder à des constatations par la *réalisation d'images*, peu importe leur support, et par l'*enregistrement* de télécommunications ou communications publiques ou de télécommunications ou communications privées auxquelles l'agent participe lui-même (art. XV.4, al. 1, CDE) ; l’autorisation du juge d’instruction est toutefois requise si les images ou les communications sont captées dans un local habité (al. 2) ;

9° effectuer des *saisies* (art. XV.5 CDE ; voir aussi les précisions apportées à l’article XV.23 commenté ci-après).

10° Lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle se trouvent dans un *véhicule*, imposer au transporteur d'immobiliser celui-ci et de prêter l'aide nécessaire pour la constatation de la nature et de la quantité des marchandises transportées, le cas échéant en conduisant le chargement à un endroit approprié (art. XV.25 CDE).

Conformément à l’article XV.2, §2, du Code, les *procès-verbaux* établis par les agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les trente jours qui suivent la date de la constatation de l'infraction, selon les modalités précisées dans cette disposition.

**II. Précision concernant les visites domiciliaires**

S’agissant des visites domicilaires, il faut également mentionner l’article XV.3, 1°, alinéa 2, du Code de droit économique, qui a pour objet, en cas de soupçon d’infraction de contrefaçon ou de piraterie, d’élargir les plages horaires au cours desquelles ces visites peuvent avoir lieu : selon cette disposition, en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions au Livre XI (et au Livre IX), c’est « *à tout moment*» – et non « pendant les heures d'ouverture ou de travail habituelles, pendant le processus de production, ou au moment où les produits ou services sont offerts »  – que les agents visés à l'article XV.2 peuvent pénétrer ou accéder aux lieux visés au premier alinéa ; le flagrant délit (conduisant à un semblable élargissement aux termes de l’article XV.3, 1°, alinéa 5, CDE) est en quelque sorte présumé[[18]](#footnote-18).

Il est permis de se demander si cette faveur horaire bénéficie également aux autorités douanières agissant en vertu des articles XV.22 et XV.25/1 CDE.

**II. Observations concernant les saisies**

En vertu de l’article XV.5, § 1er, alinéa 1, du Code de droit économique, lorsque les agents habilités constatent une infraction, ils peuvent, contre remise d'un accusé de réception, saisir :

1° les biens qui font l'objet de l'infraction ;

2° les moyens de production, de transformation et de transport ou tout autre objet quelconque ayant servi à produire, transformer, distribuer ou transporter les biens qui font l'objet de l'infraction ;

3° tous les autres objets susceptibles d'avoir servi à commettre l'infraction ;

4° les moyens nécessaires à la prestation des services qui constituent une infraction.

5° les biens de même nature et de même destination que ceux qui font l'objet de l'infraction (saisie par équivalent).

L’article XV.23 du Code dispose que, « par dérogation » à la précédente disposition, les agents compétents peuvent, dans l'exercice de leur mission concernant les infractions de contrefaçon et de piraterie, « procéder, aux risques du propriétaire, du détenteur ou du destinataire des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à la saisie desdites marchandises ainsi que des moyens de transport, instruments, ustensiles et autres objets susceptibles d'avoir servi à commettre l'infraction » [[19]](#footnote-19).

Il est remarquable que des *soupçons* suffisent, pour pratiquer cette saisie ; il n’y a pas d’exigence d’ « indices sérieux de contrefaçon » (comp. art. XV.22, al. 3, CDE), ni davantage d’une atteinte qui « ne peut être raisonnablement contestée » (condition qui doit être remplie pour obtenir du juge civil, sur requête unilatérale, une autorisation de pratiquer une saisie réelle en matière de contrefaçon : *cf*. art. 1369*bis*/1, §5, C. jud.).

L’article XV.23 n’apporte pas de dérogations aux autres alinéas de l’article XV.5, §1er, ni aux paragraphes 2, 3 et 5 de cet article. Par conséquent :

- les agents peuvent également procéder à cette saisie si *un tiers* (quelqu’un d’autre que le présumé contrefacteur) est le propriétaire (art. XV.5, §1, al. 1, CDE) ;

- cette saisie doit être *confirmée par le ministère public* dans un délai de *quinze jours*, à défaut de quoi elle est levée de plein droit (art. XV.5, §1, al. 2, CDE)  ;

- la personne entre les mains de laquelle les objets sont saisis peut en être constituée *gardien judiciaire* sur place ou les marchandises saisies peuvent être emmenées en tout autre lieu désigné par les agents (art. XV.5, §1, al. 4, CDE) ;

- des *scellés* peuvent être apposés sur les locaux où se trouvent les biens saisis, lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de l’infraction ou lorsque le danger existe qu'avec les biens en question, les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises (art. XV.5, §2, CDE) ;

- les saisies et mises sous scellés doivent faire l'objet d'un *constat* *écrit*, lequel doit au moins mentionner :

1° la date et l'heure auxquelles les mesures sont prises ;

2° la date et l'heure de la notification ;

3° l'identité des agents, la qualité en laquelle ils interviennent et l'administration dont ils relèvent ;

4° les mesures prises ;

5° la base factuelle et juridique ;

6° le lieu où les mesures ont été prises (art. XV.5, §3, CDE) ;

- la saisie est *levée de plein droit* par la décision judiciaire mettant fin aux poursuites, lorsque ce jugement est passé en force de chose jugée, ou par le classement sans suite par le ministère public (art. XV.5, §5, CDE).

En revanche, l’article XV.24 du Code *écarte* l’application, dans le cas de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, de l’article XV.5, §4, habilitant le ministère public à donner, à tout moment, *mainlevée* de la saisie qu'il a ordonnée ou confirmée, notamment si le contrevenant renonce à offrir les biens dans les conditions ayant donné lieu à l'enquête. Cette dérogation par rapport au droit commun s’explique sans doute par le fait que, si la contrefaçon est avérée, les marchandises concernées doivent être considérées comme des biens hors du commerce partant vouées à la destruction (*cf.* ci-après), et que leur remise en circulation est susceptible de porter gravement atteinte au titulaire des droits de propriété intellectuelle violés.

**IV. Le pouvoir de destruction et l’alternative du changement de destination**

Le texte de l’article XV.25/3 du Code de droit économique reprend le libellé d’une disposition qui avait été ajoutée à la loi du 15 mai 2007[[20]](#footnote-20) en vue de conférer à *l’administration*[[21]](#footnote-21) la compétence d’ordonner la *destruction* de biens soupçonnés de constituer des marchandises de contrefaçon ou de piraterie[[22]](#footnote-22). L’objectif est d’éviter le passage systématique par le Ministère public – qui dispose d’une compétence similaire de faire détruire (*cf. infra :* art. XV.30/1 CDE) – et partant de diminuer l’encombrement du parquet[[23]](#footnote-23). En avançant le moment de la destruction, l’Etat diminue également les frais de conservation des biens concernés, qui peuvent s’avérer considérables et ne pourront pas toujours être récupérés à charge d’autrui.

La destruction dont question est donc censée intervenir dans des dossiers dans lesquels le parquet n’a pas (encore) été saisi, notamment – mais pas uniquement – ceux où l’administration décide de recourir à la procédure de transaction visée à l’article XV.62 du Code[[24]](#footnote-24). Il faut observer que l’*Administration des douanes et accises* dispose d’une compétence similaire à l’égard de marchandises de contrefaçon ou de piraterie introduites illicitement sur le territoire de l’Union européenne (art. 6, §1, L. 15 mai 2007). Aux stades ultérieurs de l’information et de l’instruction, ce sont, respectivement, le *Ministère public* (art. XV.30/1 CDE) et le *juge d’instruction* (art. XV.30/1, §3, CDE) qui ont le pouvoir d’ordonner la destruction, à d’autres conditions mais toujours sans qu’une décision ait été prise quant au caractère (effectivement) contrefaisant des marchandises ; il s’agit donc plutôt d’une mesure de conservatoire ou de sûreté. Ce n’est que lorsque le *juge du fond* ordonne la destruction que celle-ci revêt véritablement la nature d’une peine. Curieusement, il n’est toutefois pas évident qu’une base légale existe pour justifier une telle peine en cas de contrefaçon d’œuvres ou de prestations voisines en l’absence de toute importation sur le territoire de l’Union européenne[[25]](#footnote-25).

Deux *conditions* sont requises pour que la destruction puisse être ordonnée par l’administration : d’une part, il faut que les marchandises concernées aient été *abandonnées au Trésor*[[26]](#footnote-26), d’autre part il faut qu’*aucune revendication* n’ait été formulée par un prétendant droit dans le mois[[27]](#footnote-27) suivant la date de l’abandon. Le texte ne précise pas qui doit faire abandon des marchandises[[28]](#footnote-28), ni davantage selon quelles modalités elles peuvent être revendiquées[[29]](#footnote-29) et comment le revendicant est supposé avoir été mis au courant de l’abandon[[30]](#footnote-30)...

L’alinéa 5 de l’article XV.25/3 prévoit qu’à titre d’alternative à la destruction, l'agent compétent peut, dans la mesure où cette décision ne porte pas préjudice au titulaire du droit, décider de *donner une autre destination* aux marchandises. Dans ce cas, il transmet celles-ci à l'*administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines* et il charge cette administration de leur *aliénation*. Le Conseil d’Etat s’était étonné de la volonté du gouvernement d’introduire cette faculté d’aliénation et s’était interrogé sur la compatibilité de celle-ci avec le règlement « douanes » [[31]](#footnote-31). Outre celui-ci[[32]](#footnote-32) – qui n’est en tout état de cause pas applicable lorsque les produits concernés ont été fabriqués sur le territoire de l’Union européenne –, c’est le statut de *choses hors du commerce*, traditionnellement reconnu aux biens de contrefaçons, que semble remettre en cause la faculté d’aliénation. Il faut toutefois observer qu’en réponse à la remarque du Conseil d’Etat, le gouvernement mentionne, dans l’Exposé des motifs, que la procédure de destruction « ne peut être appliquée que pour les ‘avoirs patrimoniaux’ (c’est-à-dire) des marchandises qui peuvent être vendues légalement » et notamment « pour les marchandises pouvant être transformées en matière première (par exemple le broyage de jouets contrefaits en grain de plastique) ». Au delà de cet exemple, qui implique une quasi-destruction, il ne nous semble pas inopportun que l’administration ait le pouvoir de remettre les marchandises litigieuses à des associations caritatives – le cas échéant moyennant le retrait des signes distinctifs contrefaisants – *pour autant* que le titulaire des droits violés ait marqué son accord à ce sujet. A cet égard, la condition selon laquelle le changement de destination ne peut porter préjudice au titulaire du droit constitue un garde-fou bienvenu.

Enfin, bien que le texte ne le précise pas expressément, il nous semble que le *propriétaire* des marchandises destinées à être aliénées, s’il n’est pas l’auteur de l’« abandon » au Trésor, peut encore les *revendiquer* entre les mains de l’Etat (une fois aliénées, l’acquéreur devrait en revanche pouvoir repousser cette revendication en vertu de l’article 2279 du Code civil). Naturellement, cette revendication ne devrait aboutir à la restitution des marchandises concernées que s’il est établi que celles-ci ne constituent pas des biens de contrefaçon.

Qu’elles soient vouées à la destruction ou à une aliénation, les marchandises concernées doivent préalablement faire l’objet d’une *description* « aussi précise que possible » et un *échantillon* doit en être prélevé[[33]](#footnote-33) (art. XV.25/3, al. 6, CDE). Il s’agit, notamment, de permettre la preuve de la contrefaçon, ou de son absence, dans le cadre des poursuites éventuelles du propriétaire ou du détenteur des marchandises.

Par ailleurs, le législateur a veillé à régler la question des *coûts* entrainés par la destruction ou l’aliénation des marchandises et par leur conservation dans l’attente de cette destruction ou aliénation. Il appartient au Roi de déterminer les modalités d'application de la procédure d'*aliénation*, étant entendu que celle-ci « ne peut pas entraîner de frais pour le trésor »[[34]](#footnote-34). Cette habilitation, que le Conseil d’Etat a estimée « excessive », n’a pas été mise en œuvre au jour de la rédaction du présent commentaire[[35]](#footnote-35). En ce qui concerne les frais de *conservation et* de *destruction* des marchandises abandonnées au trésor, ils doivent être supportés en priorité par la personne qui en est *propriétaire* au moment de l'abandon[[36]](#footnote-36). Si celle-ci est *inconnue ou insolvable*, le détenteur des marchandises, le destinataire des marchandises mais aussi le *titulaire* du droit (victime de la contrefaçon)[[37]](#footnote-37) sont solidairement tenus de supporter les frais[[38]](#footnote-38). Pour ce motif, la loi prévoit aussi que le propriétaire ou le détenteur des marchandises abandonnées au trésor, ou le titulaire du droit de propriété intellectuelle dont la violation est alléguée, peuvent être invités à *détruire eux-mêmes* lesdites marchandises. Il va de soi que, dans les deux premiers cas à tout le moins, l’administration devrait surveiller les opérations en vue de s’assurer du caractère effectif de la destruction.

1. Ces dispositions ont, pour l’essentiel, été reprises du chapitre IV (art. 18 à 21) de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle. Les travaux préparatoires de cette loi (*Doc. Parl*., Ch., sess. ord., 2006-2007, n° 2852 ; *Doc. Parl*., S., sess. ord., 2006-2007, n° 3-2126) peuvent donc, le cas échéant, se révéler utiles pour l’interprétation desdites dispositions, de même que les commentaires doctrinaux qui lui ont été consacrés (*cf.* not. J. Deene, « De bestrijding van namaak en piraterij », *IR-DI*, 2007, pp. 346 et s. ; F. Hostier, M. Schneider et O. Vrins, « La répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle », *J.T*., 2008, pp. 81 et s. ; J. Dedeckel, « Geschillen : namaak, nieuwe bevoegdheden van het parket » in (Institut des juristes d’entreprise), *Tendenssen in het bedrijfsrecht – Intellectuele eigendom alomtegenwoordig in de onderneming*, Anvers, Kluwer, 2008, pp. 299 et s. ; H. Vanhees, « Wet namaak en piraterij, Art. 18-21 » in *Handels- en economisch recht: commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (*OHRA*), Afl. 51 (Anvers, Kluwer, 2010) ; A. Decourrière, *La répression de la contrefaçon*, Waterloo, Kluwer, 2008). Cela dit, les articles précités n’ont pas été purement et simplement recopiés aux articles XV.22 et suivants du Code de droit économique car les articles XV.1 à XV.10, déterminant les compétences générales en matière de police judiciaire du droit économique, contenaient déjà des règles auxquelles il n’était pas nécessaire de déroger. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voy. en particulier les articles 8, 9, 22 et 28bis figurant dans le livre Ier, chapitre 1 du Code d’instruction criminelle. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voy. en particulier les articles 8/6, 15 et 15bis. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voy. l’article 1er de l’arrêté ministériel du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique. Anciennement, cette DG était dénommée « Direction générale Contrôle et Médiation ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Certains agents devraient en outre recevoir bientôt la qualité d’*officiers de police judiciaire auxilliaires du procureur du Roi* (OPJ-APR) qui les autorisera à constater également des infractions de droit commun, tels un faux en écriture ou une escroquerie: voy. l’arrêté royal du 13 mai 2016 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les agents pour revêtir la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article XV.8 du Code de droit économique (Mon. 9 juin 2016, p. 35032). Cette compétence complémentaire devrait s’avérer particulièrement utile dans les dossiers de contrefaçon et de piraterie de grande ampleur, qui sont souvent le fait d’organisations criminelles mettant en oeuvre les moyens délictueux les plus divers. [↑](#footnote-ref-5)
6. Comp. art. 18, al. 1, L. 15 mai 2007. Dans sa version initiale, ce dernier texte ne donnait compétence qu’aux agents des douanes et accises spécialement commissionnés à l’effet de rechercher et constater les infractions de contrefaçon et de piraterie. Le texte avait cependant été amendé en 2010 pour supprimer cette exigence de commissionnement (art. 43 L. 28 avril 2010 portant des dispositions diverses, *Mon*. 10 mai 2010), que l’on ne retrouve pas davantage dans l’article XV.25/4 du Code de droit économique. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cette délégation de pouvoir n’a toutefois pas été mise à profit au jour où ces lignes sont écrites (31 juillet 2017). [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) no 1383/2003 du Conseil, JO L 181/15 du 29 juin 2013. [↑](#footnote-ref-8)
9. *Cf*. Communiqué de presse de la Commission européenne du 20 juillet 2017 (IP/2017/282) et le rapport complet accessible en ligne à l’adresse suivante:

   <https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/report_on_eu_customs_enforcement_of_ipr_at_the_border_2017.pdf>. [↑](#footnote-ref-9)
10. Cf. également F. Hostier, M. Schneider et O. Vrins, op. cit., n° 43 et la note 101. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cf*.* art. XV.21 CDE. Les agents des douanes et accises ne sont donc pas compétents pour la recherche et la constatation d’infractions relatives à d’autres dispositions du Code de droit économique, sans préjudice, bien entendu, de leurs compétences générales sur base de la législation douanière. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le chapitre 2 la loi du 15 mai 2007, qui met en oeuvre le règlement (CE) 1383/2003 – auquel s’est substitué le règlement 608/2013 (*cf. infra*) –, n’a pas été abrogé suite à la codification du droit de la propriété intellectuelle par la loi du 19 avril 2014, contrairement aux autres chapitres de ladite loi, dont le contenu est désormais repris dans le livre XV du Code de droit économique (les articles 9 à 35 de la loi du 15 mai 2007 ont été abrogés par l’article 4, 9°, de l’arrêté royal du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 ; l’article 8 a été abrogé par l’article 3 de l’arrêté royal du 18 décembre 2015 modifiant ce même arrêté royal du 19 avril 2014 ; les articles 1 à 7 sont donc toujours en vigueur, nonobstant l’article 32, §1, al. 1, de la loi du 19 avril 2014). [↑](#footnote-ref-12)
13. L’article 5, §3, de la loi du 15 mai 2007 prévoit en effet, en son paragraphe 3, que « l'infraction ou la tentative d'infraction à l'interdiction prévue à l'article 16 du règlement (1383/2003) sera poursuivie selon la procédure prévue aux articles 226, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises ». Ces dernières dispositions ont été modifiées depuis lors, en sorte qu’il faut sans doute avoir égard, aujourd’hui, au chapitre XXV de la loi du 18 juillet 1977 relatif aux « Procès-verbaux, déclarations en contravention, saisies et poursuites ». [↑](#footnote-ref-13)
14. Au sujet de cette infraction, voy. notamment le commentaire de l’article 5 dans l’Exposé des motifs de la loi du 15 mai 2007, *Doc. parl*., Ch., n° 2852/1, pp. 27 et s.; F. Hostier, M. Schneider et O. Vrins, op. cit., n°s 15 et s. ; J. Deene, op. cit., n°s 11 et s. [↑](#footnote-ref-14)
15. Nous inclinons à répondre par la négative. Si la table de concordance jointe au règlement 608/2013 indique que l’article 25 de celui-ci correspond à l’article 16 du règlement précédent (la disposition visée par l’article 5, §3, précité, de la loi du 15 mai 2007 comportant la définition de l’élément matériel du délit), la portée du texte est différente dès lors que ne sont plus concernées, par l’interdiction de commercialisation et de réexportation, les marchandises « *reconnues comme des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle* » (art. 16 R. 2003) mais les marchandises *soupçonnées* *de porter atteinte* à un droit de propriété intellectuelle et dont la destruction est permise parce que le titulaire du droit potentiellement violé l’a sollicitée et que le déclarant ou le détenteur des marchandises en cause ne s’y est pas expressément opposé (*cf.* art. 25 *juncto* art. 23 Règl. 608/2013). Or, si les soupçons ne sont pas fondés, il est malvenu de condamner; s’ils sont fondés, il ya a contrefaçon pénale, punissable, et l’incrimination du « délit douanier » est superfétatoire. Nous sommes donc d’avis que l’article 5 de la loi du 15 mai 2007 est une disposition ambigue qui devrait être purement et simplement abrogée. [↑](#footnote-ref-15)
16. Comp. art. 19, §1, 1°, L. 15 mai 2007. [↑](#footnote-ref-16)
17. Les modalités concrètes du prélèvement d’échantillons sont fixées par un arrêté royal du 25 mars 2016 (*Mon*. 12-04-2016, p. 23557). Celui-ci n’a pas abrogé expressément l’article 15 de l’arrêté royal du 20 octobre 2011 portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, également relatif aux échantillons prélevés dans le cadre de recherches sur des infractions de contrefaçon ou de piraterie ; une abrogation tacite est toutefois probable eu égard à l’article 32, §4, de la loi du 19 avril 2014. [↑](#footnote-ref-17)
18. Il y a, à cet égard, un élargissement des compétences de recherche par rapport à la loi du 15 mai 2007. [↑](#footnote-ref-18)
19. Ces mêmes objets seront susceptibles de destruction en vertu de l’article XV.30/1 du Code de droit économique, commenté ailleurs dans cet ouvrage. [↑](#footnote-ref-19)
20. Il s’agissait de l’article 13/1, introduit par une loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses. [↑](#footnote-ref-20)
21. Plus précisément, la compétence appartient aux « agents spécialement désignés » à l’effet de proposer le règlement transactionnel prévu par l’article XV.62 du Code, « respectivement par le ministre qui a l'Economie dans ses attributions ou par le ministre des Finances ». Au jour où ces lignes sont écrites, aucun arrêté ministériel n’a toutefois été adopté en exécution de cette disposition pour désigner des agents compétents. A noter, toutefois, que l’Administration des douanes et accises dispose d’une compétence générale, en vertu de l’article 6, §2, de la loi du 15 mai 2007 (toujours en vigueur) pour proposer un règlement transactionnel en cas de retenue aux frontières de marchandises soupçonnées de contrefaçon. [↑](#footnote-ref-21)
22. La destruction sera le cas échéant confiée à un organisme tiers: *cf*. art. 11 de l’arrêté royal du 20 octobre 2011 portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Cf. Doc. Parl*., Ch., 2009-2010, n° 2423/001, p. 23, évoquant le souhait de « diminuer l’encombrement des parquets (…) à la satisfaction de tous, en particulier du ministère public (…) ». [↑](#footnote-ref-23)
24. Le Conseil d’Etat s’est montré assez critique à l’égard de cette compétence supplémentaire de l’administration, estimant qu’elle portait atteinte aux prérogatives du ministère public, qui « se trouve devant un fait accompli » si le dossier est finalement transmis au Procureur du Roi – parce que la transaction administrative n’aboutit pas – alors que les marchandises contrefaites ont été immédiatement détruites (avis 41.187/1, *Doc. Parl*., Ch., sess. ord. 2009-2010, n° 2324/001 et 2424/001, pp. 122-123). Ce grief a été écarté par le gouvernement, dont la volonté réaffirmée est de ne saisir le parquet, excessivement encombré, que des dossiers importants et difficiles (*op. cit.,* p. 23). On observera, par ailleurs, que l’Administration des douanes et accises disposait également – et dispose toujours – d’une compétence de destruction qui ne semble pas remis en cause par la haute juridiction administrive. [↑](#footnote-ref-24)
25. C’est en effet dans ce contexte douanier que s’inscrit l’article 6, §1er, de la loi du 15 mai 2007 autorisant le tribunal à ordonner la destruction ou le placement hors des circuits commerciaux des marchandises reconnues comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et qui ont fait l'objet d'une mesure de confiscation. L’article XV.130/1, §2, du Code de droit économique donne certes le même pouvoir au tribunal en cas contrefaçon « interne » (d’une certaine gravité) mais ce uniquement lorsque l’atteinte (méchante ou frauduleuse commise dans la vie des affaires) porte sur un droit de marque, de brevet ou de dessin ou modèle (atteintes prévues à l'article XV.103, § 1er, CDE) et non lorsqu’elle porte sur un droit d’auteur ou un droit voisin (atteinte sanctionnée à l’article XV.104, renvoyant à l’article XI.293 CDE). Il s’agit à notre sens d’une lacune dans le dispositif légal. Dans l’attente de son comblement, la destruction pourrait éventuellement être ordonnée par le juge correctionnel sur pied de l’article XI.334 du Code de droit économique au titre de « mesure correctrice », pour autant qu’elle soit demandée par le titulaire du droit méconnu, partie civile au procès (cette dernière disposition, qui figure au titre 9 du livre XI consacré aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, transpose en droit belge l’article 10 de la directive 2004/48). [↑](#footnote-ref-25)
26. L’article 5 de l’arrêté royal du 20 octobre 2011 (portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle) prévoit que lorsque le contrevenant décide de faire abandon des marchandises au Trésor public, les agents habilités à constater les infractions de contrefaçon indiquent dans le procès-verbal la mention selon laquelle « Le contrevenant ou son mandataire déclare faire abandon au Trésor des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ». Le contrevenant appose sa signature à côté de cette mention. [↑](#footnote-ref-26)
27. Ce délai est ramené à quinze jours pour les marchandises périssables ou « possédant une durabilité limitée ». [↑](#footnote-ref-27)
28. On peut toutefois déduire d’autres dispositions de procédure pénale que c’est le « contrevenant » qui est supposer faire abandon (*cf*. not. la disposition citée à la note précédente). S’agissant de marchandises de contrefaçon, ce contrevenant sera, le plus souvent, le propriétaire des marchandises contrefaites, entre les mains duquel celles-ci ont été trouvées, et le cas échéant saisies (propriétaire-possesseur). Moins claire nous semble la question de savoir si le « contrevenant » simple détenteur (au sens du droit civil: celui qui possède pour autrui) peut faire abandon et, dans la négative, si le consentement du propriétaire (possédant *corpore alieno*) doit être obtenu (s’il est connu). Dès lors que le texte réserve l’hypothèse d’une revendication, il est permis de penser que le terme d’abandon ne doit pas être compris au sens du droit civil (délaissement par le propriétaire) mais est plutôt lié à la maitrise matérielle de la chose au moment de la décision de destruction ou de la saisie préalable. [↑](#footnote-ref-28)
29. En l’absence de précisions dans la loi, il nous semble qu’une simple lettre à l’administration devrait suffire à empêcher la destruction et qu’une action en revendication (devant le tribunal de première instance) n’est pas requise (comp. référé pénal en cas de décision du Ministère public). [↑](#footnote-ref-29)
30. Il serait souhaitable que l’administration prenne des mesures actives pour tenter de prévenir le propriétaire de l’abandon et du projet de destruction, lorsque la personne qui a « abandonné » les marchandises ne semble pas être leur propriétaire. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Cf.* Avis n° 41.187/1, op. cit., pp. 120-121. [↑](#footnote-ref-31)
32. Il faut observer que le règlement 608/2013 ne reprend pas la disposition du précédent réglement, au sujet de laquelle le Conseil d’Etat attirait l’attention du gouvernement, relative à la cession gratuire au Trésor public et à d’autres alternatives à la destruction (art. 17 R. 1383/2003). [↑](#footnote-ref-32)
33. Concernant les modalités de prélèvement, il y a lieu de se référer à l’arrêté royal précité du 25 mars 2016 (c*f. supra*, note 17). [↑](#footnote-ref-33)
34. Cette habilitation n’a pas été mise à profit au jour de la rédaction de ce commentaire. [↑](#footnote-ref-34)
35. On notera qu’elle ne l’avait pas été mise en oeuvre non plus sous l’empire de la loi du 15 mai 2007 (relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle). Le rapport au Roi de l’arrêté royal du 20 octobre 2011, pris en exécution de cette loi, mentionnait à cet égard qu’« il n'est pour le moment pas nécessaire d'établir des modalités techniques précises concernant l'aliénation des marchandises visées aux articles 13, § 3, alinéa 5, et 13/1, alinéa 4, de la loi. S'il apparaît que des dispositions relatives à l'aliénation des marchandises doivent être développées, le Roi prendra les dispositions appropriées, sur la base de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la loi ». [↑](#footnote-ref-35)
36. L’article XV.62 du Code de droit économique relatif au règlement transactionnel prévoit d’ailleurs que, lorsque l'infraction a donné lieu à des frais de conservation et de destruction, la somme payée pour éteindre l’action publique est augmentée du montant de ces frais et la partie de la somme versée pour couvrir ces frais attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés. [↑](#footnote-ref-36)
37. Cette solution semble calquée sur celle qui prévaut en cas d’intervention des autorités douanières, avec toutefois cette différence que ces dernières agissent la plupart du temps sur base d’une demande expresse du titulaire, ce qui rend plus légitime de mettre les frais à charge de celui-ci en dernier recours… [↑](#footnote-ref-37)
38. Le Roi peut déterminer les modalités de la procédure de récupération des frais (art. XV.25/3, al. 3, CDE). Aucun arrêté n’a été adopté à cet effet, au jour où ces lignes sont écrites. L’arrêté royal du 20 octobre 2011 portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, toujours en vigueur, prévoit que : « Les agents spécialement désignés à cet effet (pour proposer une transaction administrative), sont compétents pour (…) désigner la ou les personnes (…) qui doivent supporter les frais de conservation et de destruction des marchandises. La perception de ces frais est effectuée par l'agent mentionné à l'alinéa 1er, qui adresse un avis de paiement au débiteur » (art. 12, §1) et que « le montant des frais de conservation et de destruction doit être payé par le débiteur de ceux-ci au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de l'expédition de l'avis de paiement (…). Si le paiement n'est pas effectué dans le délai visé au premier alinéa, un intérêt égal au taux d'intérêt légal est dû de plein droit pour toute la durée du retard et les sommes dues sont recouvrées par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 » (art. 16). [↑](#footnote-ref-38)